

Table des matières

11.1 champ d'application

11.2 dispositions générales

11.2.1 usage accessoire

11.2.2 entretien

11.2.3 réparation

11.2.4 sécurité

11.2.5 cessation d'usage

11.2.6 règles relatives au nombre d'enseignes

11.2.7 règles relatives à la superficie des enseignes

11.2.8 éclairage

11.2.9 matériaux

11.2.10 implantation et dégagement

11.3 enseignes prohibées

11.4 enseignes autorisées sans certificat

11.5 types d'enseignes autorisées

11.6 nombre, superficie, hauteur et éclairage des enseignes

11.6.1 dispositions applicables dans toutes les zones, sauf la zone 301-P

11.6.2 dispositions applicables dans la zone 301-P

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

11.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

11.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

11.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

11.2.6 Règles relatives au nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

11.2.7 Règles relatives à la superficie des enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes

distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

11.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

11.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- le polystyrène dense;
- la maçonnerie.

11.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté :

- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeable. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- d) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles est interdite. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.
- e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.

- f) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- g) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
- h) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
- i) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.

- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles.

11.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.
- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

- f) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit.

modifié par le règ. 279-06

11.6 NOMBRE, SUPERFICIE, HAUTEUR ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

11.6.1 Dispositions applicables dans toutes les zones, sauf la zone 301-P

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les zones à l'exception de la zone 301-P.

a) Nombre

Un maximum de deux enseignes par établissement est autorisé.

b) Superficie

La superficie maximale d'une enseigne est la suivante :

- enseigne projetante ou sur auvent: 1 mètre carré;
- enseigne à plat sur le mur : 4 mètres carrés;
- panneau-réclame à moins de 75 mètres de l'emprise de la route : 4 mètres carrés;
- panneau-réclame à plus de 75 mètres de l'emprise de la route : 30,4 mètres carrés;
- panneau-réclame à plus de 90 mètres de l'emprise de la route : 75 mètres carrés;
- enseigne sur poteau : 3 mètres carrés;
- enseigne sur muret : 2 mètres carrés.

modifié par le règ. 279-06

c) Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres. La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 2 mètres. La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 6 mètres lorsqu'il est situé à moins de 75 mètres de l'emprise de la route. Cette hauteur est portée à 11 mètres lorsqu'il est à plus de 75 mètres de l'emprise de la route et à 16 mètres lorsqu'il est à plus de 90 mètres de l'emprise.

modifié par le règ. 279-06

d) **Éclairage**

Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion.

11.6.2 Dispositions applicables dans la zone 301-P

Les dispositions du présent article s'appliquent dans la zone 301-P.

a) **Nombre**

Une seule enseigne par emplacement est autorisée.

b) **Superficie**

La superficie maximale d'une enseigne est de 0,8 mètre carré.

c) **Hauteur**

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur muret est de 1,2 mètre.

d) **Éclairage**

Seules les enseignes non lumineuses et non éclairées sont autorisées.

e) **Matériau**

Seul le bois ouvragé est autorisé comme matériau de confection d'une enseigne.